

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE**ILLUMINATIONS DE NOEL - PARTIE BASSE DU PARKING DES CHALANDS
STATIONNEMENT INTERDIT A TOUT VEHICULE – PERMIS DE STATIONNEMENT
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 A 18H00 AU SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 A 12H00**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-056 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Dominique LEGO,

CONSIDERANT :

- Que le 29 novembre 2024, la Ville organise à l'occasion des fêtes de fin d'année, les illuminations de Noël, sur la partie basse du parking des Chalands,
- Qu'il importe de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Du jeudi 28 novembre 2024 à 18h00 au samedi 30 novembre 2024 à 12h00, partie basse du parking des Chalands, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les emplacements de stationnement qui auront été neutralisés à cet effet.

Il y est délivré aux services de la Ville, permis de stationnement de mobilier festif temporaire (barnum, barrières, plots béton, tables...).

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate sera mise en place, maintenue et retirée par les services de la Ville.

Article 3 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil - Louviers,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

22 NOV. 2024

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire,

M. Dominique LEGO

